

**REGLEMENT DE POLICE
PORT DE PLAISANCE DE L'EPERVIERE
VALENCE - DRÔME**

REGLEMENT PORTUAIRE

APPLICABLE A DATER DU 1^{er} JANVIER 2004

**REGLEMENT APPLICABLE
AU PORT DE PLAISANCE DE L'EPERVIERE**

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

REFERENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

DEFINITIONS :

- **C.C.I.D.** : désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
- **Agent de la C.C.I.D.** : désigne toute personne mandatée ou employée par la C.C.I.D. pour gérer le port.
- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté de la C.C.I.D., agents de l'Etat, police, gendarmerie,...).

ARTICLE Préliminaire - DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE

Le règlement de Police s'applique en référence à la convention de sous-traité CNR/CCI en date des 20 juin et 18 juillet 1980, ainsi que l'avenant N°1 en date du 14 mai 1982 et l'avenant N°2 en date du 25 novembre 2002.

Les plans joints à cette convention et à ses avenants servent de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement.

La zone concédée est située en zone submersible du Rhône réglementée par le décret du 8 janvier 1979 .

Elle comprend :

- Le port de plaisance sur une surface d'environ 17,1 ha comportant notamment capitainerie, sanitaires, quai d'accostage y compris un plan d'eau de 43 300. m².
- des locaux annexes, réparateurs, sièges des clubs sportifs, restaurant....

ARTICLE 1 - ACCES AU PORT - MANOEUVRES DANS LE PORT

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance et de services en état de naviguer c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par la C.C.I.D. ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé et conformes aux réglementations en vigueur et disposant d'une assurance couvrant les dommages aux tiers ainsi que le renflouement.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents de la C.C.I.D. et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents de la C.C.I.D.) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre la C.C.I.D. et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents de la C.C.I.D. et au paiement de la redevance correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

1.5 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable de la C.C.I.D. ou de ses agents.

1.6 - Les agents de la C.C.I.D. règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 5 km/h.

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

1.9 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.

La navigation des voiliers à l'intérieur du Port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.

1.10 – Les embarcations de taille importante (péniches, par exemple...) sont interdites dans le port .

ARTICLE 2 - AMARRAGE ET STATIONNEMENT

2.1 - L'ancrage et le stationnement sont strictement interdits dans la passe d'entrée, à l'exception de l'amarrage au quai d'accueil, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par la C.C.I.D..

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents de la C.C.I.D.. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la redevance correspondant à la période désirée (cf articles 10 et suivants).

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents de la C.C.I.D. doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- en cas d'absence du propriétaire, les agents de la C.C.I.D. sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

2.5 - D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du Port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du Port.

2.6 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Il est interdit de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant du bateau.

3.3 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents de la C.C.I.D. sont chargés d'y veiller.

3.4 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.5 - Le ravitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans homologués d'un volume inférieur ou égal à 25 litres.

3.6 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.7 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par la C.C.I.D. ou ses agents et s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Dans l'enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations), après accord des agents de la C.C.I.D..

Les manutentions de bateaux jusqu'à 30 tonnes et de tout autre matériel doivent être exclusivement réalisées par la C.C.I.D..

Pour les bateaux de plus de 30 tonnes, l'intervention d'une société de levage extérieure doit se faire sous réserve de l'accord de la C.C.I.D. et peut entraîner la perception d'une redevance par ce dernier.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 08h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si la C.C.I.D. ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité de la C.C.I.D. ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents de la C.C.I.D. sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 - VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle de la C.C.I.D. ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité pouvant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité.

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents de la C.C.I.D. se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

6.4 - Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres (y compris les hydrocarbures, les eaux usées, non épurées...) sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.
- d'y faire des dépôts, même provisoire. Les ordures ménagères ainsi que les divers déchets issus du bord doivent être triés et déposés dans les conteneurs ou emplacements spécifiques disposés à cet effet sur la zone concédée.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES

7.1 - Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

7.2 - Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/H, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

7.3 - La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30 km/h sur tout le reste du site portuaire.

7.4 - Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autre que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins où cette circulation n'est pas expressément autorisée.

7.5 - Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

7.6 - Le stationnement des véhicules hors d'usage est interdit sur toute la zone portuaire.

7.7 - Le camping, le caravanning et le stationnement des camping-cars sont interdits sur toute la zone portuaire.

7.8 - Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements et objets divers nécessaires aux bateaux.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à leur entretien et pour l'accès des personnes handicapées.

7.9 - Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

7.10 - Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents de la C.C.I.D..

7.11 – Un accès sera conservé pour les véhicules autres que ceux des usagers du port concédé à la C.C.I.D., à condition qu'ils bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine concédé délivrée par la CNR et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'accéder à la zone mise à disposition par les services de la CNR.

Selon ces critères, cette circulation sera soumise à autorisation de la part de la C.C.I.D.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre la C.C.I.D., des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaire de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de la C.C.I.D..

ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE

Nonobstant les réglementations en vigueur sur le fleuve, dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec lui, la C.C.I.D. autorise les pratiques sportives en découlant.

9.1 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du Port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le maître de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Les sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer l'autorité gestionnaire, deux mois au moins avant la date prévue qui en référera à l'autorité compétente.

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du port, tant sur les terre-pleins que sur le plan d'eau.

9.2 - Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du Port et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du Port sauf exception ci-après, dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur sur les eaux intérieures :

. au droit des digues, côté Rhône, seulement à l'exclusion des musoirs et des derniers 50 mètres précédant ces musoirs.

. pour les propriétaires des bateaux, stationnés au port, exclusivement depuis leur bateau, amarré à leur poste

9.3 - La divagation des animaux, sur les pontons et abords du site portuaire est interdite. Les animaux doivent être tenus en laisse et les propriétaires des chiens doivent veiller à ce que leurs aboiements ne dérangent pas les autres usagers du port.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

ARTICLE 10 - FORMALITES

10.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile au minimum),
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La redevance de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents de la C.C.I.D., d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'utilisation des prestations offertes par la C.C.I.D. est soumise :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents de la C.C.I.D.,
- au paiement préalable des redevances correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- locaux sanitaires (toilettes et douches),
- local laverie (machine à laver et à sécher le linge),
- postes de fourniture d'eau et d'électricité,
- ravitaillement en carburant (gasoil et super),
- grutage de bateaux.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES POSTES

11.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixée par la C.C.I.D. ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

La C.C.I.D. ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par la C.C.I.D. ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la C.C.I.D. ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents de la C.C.I.D. si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

11.3. Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

ARTICLE 12 - AMARRAGE AU QUAI D'ACCUEIL

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau ou carburant.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par la C.C.I.D..

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 13 - FORMALITES

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 et 12 à l'exception du mode de paiement (art. 14.2).

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements sont reconductibles par tacite reconduction.

ARTICLE 14 - REDEVANCES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

14.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1^{er} janvier par la C.C.I.D.. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

14.2 - Tout occupant devra payer sa redevance de stationnement dans les trente jours pour les séjours semestriels ou annuels et en début de période pour les séjours mensuels.

14.3 - L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau de la C.C.I.D.. Les conditions de branchements seront définies entre la C.C.I.D. et l'utilisateur en début d'abonnement.

La consommation électrique est facturée au prorata de l'énergie consommée.

14.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel de la C.C.I.D., les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès de la C.C.I.D. dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête à la C.C.I.D. qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette.

Au delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

14.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 15 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE

15.1 - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la C.C.I.D. une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la C.C.I.D. considérera au bout de 3 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

En cas d'absence, l'amodiataire d'un poste d'amarrage ne peut en aucun cas sous-louer ce poste ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

15.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration à la C.C.I.D. dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

La C.C.I.D. peut être éventuellement amenée à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 16 - TRAVAUX SUR LE RHÔNE

La C.C.I.D. dégage toute responsabilité en cas d'incident ou de travaux dus à la régulation du fleuve par la Compagnie Nationale du Rhône notamment en période de chômage et ce, durant toute cette période.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 17 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

17.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite de la C.C.I.D..

17.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable de la C.C.I.D..

A l'issue de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les remorques devront être ramenées au parking prévu à cet effet. La cale devra toujours être tenue dégagée et les opérations de mises à l'eau écourtées au maximum.

17.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par la C.C.I.D..

17.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents de la C.C.I.D., aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement et à toute personne dûment autorisée par la C.C.I.D.

Les passerelles des bateaux, les mâts et autres équipements ne doivent pas gêner la libre circulation sur les pontons et catways.

La C.C.I.D. ne saurait être tenue pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux relevant de l'entretien courant lui incombant.

17.5 - La responsabilité de la C.C.I.D. ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

17.6 - Propreté des terre-pleins

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents de la C.C.I.D. sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée et notamment en cas de crue du Rhône .

Toutes les informations émanant de la C.C.I.D., de la C.N.R. et des services de police (avis à la batellerie ...) devront être portées à connaissance des utilisateurs par des moyens appropriés notamment par panneautage et voie d'affichage à la capitainerie.

ARTICLE 19 - POLICE ET CONTRAVENTIONS

19.1 - Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès verbal est transmis selon la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

19.2 – Les agents chargés de la police du port ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bateaux et véhicules en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITES

20.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 - La C.C.I.D. ne peut être tenue pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le Rhône,
- des désagréments ou retards dus au chômage du Rhône,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents de la C.C.I.D., ou dans le cas prévu à l'article 14.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 21 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part de la C.C.I.D., les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les agents du Service de la Navigation, de la Compagnie Nationale du Rhône et des personnes habilitées par ces 2 organismes devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

ARTICLE 23 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent règlement fera l'objet d'un arrêté du préfet de la Drôme.

Fait à VALENCE, le

Pour exécution La C.C.I.D.

« lu et approuvé »

Transmis pour intégration au cahier des charges
L'autorité chargée du contrôle et concédant,
La Compagnie Nationale du Rhône

Validé par le Service Navigation Rhône-Saône
Le Directeur